



RAPPORT DE M. GRIMBERT, CONSEILLER RÉFÉRENDARE

Avis n° 15024 du 5 décembre 2025 (P+B) – Première chambre civile

Demande d'avis n° 25-70.019

Demandeur à l'avis : le juge des contentieux de protection - juge des tutelles d'Aurillac

Par une ordonnance du 14 août 2025, le juge des tutelles du tribunal judiciaire d'Aurillac a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante : « *si le juge des tutelles peut autoriser dans le cadre d'un mandat rémunéré que les fonds perçus par le mandataire soient versés dans un premier temps sur un compte ouvert au nom dudit mandataire avec précision du nom du majeur protégé avant d'être versé sur un compte ouvert au nom du majeur protégé* »

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par jugement du 7 novembre 2024, le juge des tutelles d'Aurillac a ouvert une mesure de tutelle au profit de Madame [O] [L]. Madame [A] [P] a été désignée subrogée tutrice.

Avant son placement sous mesure de protection, Madame [O] [L] avait signé une convention de gestion de ses biens immobiliers, sis en région parisienne, avec une agence immobilière.

Le 10 avril 2025, le tuteur, qui estime que selon lui sa mission ne comporte pas la gestion des immeubles de la majeure protégée, a saisi le juge aux fins de voir autoriser que cette gestion soit assurée par la signature de trois conventions de gestion avec l'agence immobilière précédemment choisie par Madame [O] [L].

Par une ordonnance du 16 juin 2025, le juge des tutelles a relevé que « *Il ressort de l'ensemble de ces textes que la signature par le tuteur d'un mandat de gestion avec une agence immobilière pour la gestion de biens immobiliers d'un majeur protégé ne constitue pas un acte d'administration mais bien un acte de disposition, une contrepartie onéreuse étant prévue pour les prestations réalisées par l'agence immobilière ou le mandataire de gestion des immeubles désigné.*

Ainsi l'UDAF 15 es qualité a donc un intérêt légitime à solliciter du juge des tutelles l'autorisation de signer un tel mandat de gestion.

Pour autant, au regard du 2° de cette annexe pris au regard de la combinaison des articles 427, alinéa 5 et 504 du Code Civil, la question se pose de savoir si le juge des tutelles peut autoriser le tuteur à signer un tel mandat de gestion dès lors [que] les encaissements ou paiements par l'agence immobilière ou par le gestionnaire des biens ne seront pas réalisés immédiatement au moyen de comptes ouverts au nom du majeur protégé mais par l'intermédiaire dans un premier temps du compte de l'agence immobilière ou du gestionnaire des biens.

Compte tenu de cette difficulté juridique, le juge des tutelles souhaite saisir la Cour de cassation pour avis. » et a imparti un délai aux parties pour faire parvenir leurs observations.

2 - Recevabilité de la demande d'avis

1. Au regard des règles de forme

L'ordonnance de demande d'avis du 14 août 2025 relève que l'UDAF, tuteur, et Madame [A] [P], subrogée tutrice, ont réceptionné l'ordonnance du 16 juin 2025 deux jours plus tard, le 18 juin 2025.

Elle ajoute ne pas avoir reçu d'observations écrites des parties dans le délai imparti.

Elle précise que le ministère public a été informé de ce projet d'avis par soi-transmis du 16 juin 2025 et a indiqué par mention du 26 juin s'en rapporter à justice.

Par divers courriers des 26 août 2025, produits aux débats, le juge des tutelles a informé Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Riom, Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel, le Procureur de la République du tribunal judiciaire d'Aurillac, l'UDAF du Cantal, Madame [A] [P] de la transmission de l'avis.

Les diligences accomplies satisfont aux règles de formes prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

2. Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

A) Une question de droit précise

La question porte sur les modalités de fonctionnement des contrats par lesquels le tuteur ou le curateur entend voir confier à un tiers la gestion d'une partie du patrimoine du majeur protégé.

Le caractère de précision de cette question est susceptible d'être interrogé en ce que celle-ci ne vise aucun texte, mais uniquement un arrêt de la cour d'appel de Paris.

Il pourrait cependant être considéré que la question se réfère implicitement aux dispositions de l'article 452 du code civil ainsi qu'au décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, tout comme à celles de l'article 427 du code civil relatif aux comptes bancaires de la personne protégée. Cette demande d'avis pourrait dans ce cas être considérée comme suffisamment précise.

B) Une question de droit nouvelle

Le critère de nouveauté mérite d'être examiné dans la mesure où l'ordonnance sollicitant l'avis affirme elle-même que la question n'est selon elle pas nouvelle, sans développer plus avant cette absence de nouveauté qu'elle allègue.

Il semble que l'auteur de la question considère que celle-ci n'est pas nouvelle car elle a déjà fait l'objet de décisions de juridictions du fond.

Les recherches effectuées par le SDER n'ont pas permis de trouver un précédent arrêt provenant de la Cour de Cassation sur ce point ni de pourvoi en cours.

En revanche, cette question a fait l'objet d'un signalement auprès de l'observatoire des litiges judiciaires ; une étude du SDER relève quant à elle plusieurs arrêts de cours d'appels et fait état d'une contrariété entre ces décisions (cf. infra.).

La question peut-elle être considérée comme nouvelle malgré le fait qu'elle ait déjà donné lieu à des décisions rendues par des cours d'appels ?

Selon un auteur « Réduire la saisine pour avis aux questions de droit qui n'ont jamais été examinées par aucune juridiction paraît bien sévère et contraire à l'efficacité de la loi. En fait, pratiquement, les avis seraient limités à l'interprétation et à l'application de quelques lois et règlements nouvellement entrés en vigueur et à quelques problèmes de droit jamais examinés parce que ne s'étant jamais rencontrés dans la pratique (...) A notre sens, une question de droit nouvelle est une

question de droit qui n'a pas encore été tranchée par le juge du droit (Conseil d'Etat ou Cour de cassation), quand bien même elle a déjà donné lieu à des décisions émanant d'une juridiction du fond »

(Henri-Michel Darnanville, "La saisine du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation", AJDA 2001, p. 416.).

Selon une autre auteure, « Ce qui est nouveau n'est pas nécessairement très récent. La question de droit serait-elle au demeurant tout à fait récente, que la troisième condition, relative à la pluralité de litiges en cours, risque de faire défaut. C'est donc au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation que le caractère de nouveauté de la question posée est apprécié. Pour être nouvelle, la question de droit ne doit pas avoir été déjà tranchée par la Cour de cassation. (...) En réalité, la saisine pour avis s'inscrit dans la recherche d'une meilleure adéquation de l'intervention judiciaire à la nature des questions qui lui sont posées. L'interprétation de certaines notions importantes se doit d'être uniforme, sans ambiguïté et rapide. C'est à cette condition que la jurisprudence peut voir reconnaître son rôle d'interprète privilégié du droit. »

(Anne-Marijke Morgan de Rivery-Guillaud, "La saisine pour avis de la Cour de cassation", Semaine juridique édition générale, 1992, doctrine 3576, p. 173.)

Un troisième auteur a affirmé que « Encore que les lois de 1987 et 1991 aient été inspirées par les difficultés que les juges rencontrent dans l'application des textes nouveaux, la nouveauté ne se réduit pas à cette hypothèse typique (bien heureusement car, dans le cas contraire, il eût fallu déterminer à partir de quelle date un texte n'est plus nouveau). Elle a pour but d'écarter les demandes d'avis qui procèdent d'une méconnaissance du droit, soit que celui-ci comporte la solution recherchée, soit que le juge et les parties aient commis une erreur dans l'analyse juridique du litige et, en conséquence, dans l'élaboration de la question de droit. Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est le droit par rapport auquel doit s'apprécier la nouveauté. Peut-il être constitué par une jurisprudence locale ou une simple opinion d'auteur ? On ne peut ici reprendre un vaste débat théorique, mais il serait logique d'admettre la possibilité de solliciter un avis tant qu'une question ne trouve pas de solution à travers une source formelle (loi, règlement ou jurisprudence suprême). Adopter une attitude différente conduirait à nier l'esprit de la loi de 1991 qui tend à favoriser la formation d'une jurisprudence officielle et unifiée. » (Frédéric Zenati, "La saisine pour avis de la Cour de cassation", Recueil Dalloz, 1992, p. 247.)

La doctrine semble donc largement favorable à une appréciation souple de la condition de nouveauté, qui ne devrait être restreinte qu'à l'absence de décision antérieure de la cour de cassation. Selon ces auteurs, la logique du texte tend à privilégier l'unification et l'uniformisation de la jurisprudence.

Cette logique pourrait conduire à considérer comme nouvelle la question qui se formerait après l'apparition d'une contrariété de jurisprudence entre cours d'appels, comme c'est le cas en l'espèce.

En sens inverse, il pourrait toutefois être considéré que ne correspond pas à un critère de nouveauté une demande d'avis ne tendant qu'à mettre un terme à une position dégagée par une juridiction du fond, fut-elle contraire à des arrêts antérieurs.

C) L'existence d'une difficulté sérieuse

Une difficulté est considérée comme sérieuse lorsque « *plusieurs solutions logiques également admissibles* » peuvent être proposées en réponse à la question ([JurisClasseur Procédures Formulaire V° Cour de cassation - Fasc. 70 : COUR DE CASSATION. – Saisine pour avis, § 6](#)).

En d'autres termes, la réponse ne doit pas présenter un caractère d'évidence, à défaut de quoi il n'y a pas lieu à avis (Cass. avis, 26 septembre 2006, 06-00.010 ; Cass. avis, 29 janv. 2007, n° 07-00.003).

En l'espèce, une étude du SDER a été réalisée relativement à la question posée par le juge des tutelles.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 juin 2022 (n° RG 19/10072) a en effet retenu que « *Il résulte de la combinaison de ces textes que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné ne pouvait confier la gestion des immeubles détenus par Mme [E] à des agences immobilières, que celles-ci ne pouvaient encaisser sur leurs comptes bancaires des sommes devant lui revenir et que le juge des tutelles a commis une faute en ne contrôlant pas l'action de M. [H] et en tolérant qu'il s'adjoigne des tiers pour réaliser des actes d'administration relatifs à la location des immeubles de Mme [E] et que ces tiers perçoivent outre des fonds lui revenant, un pourcentage sur le montant des loyers encaissés alors que le tuteur ne pouvait s'adjoindre un tiers que pour les actes d'administration n'ayant pas d'incidence sur le patrimoine de la personne protégée.*

De même, il ressort des pièces produites qu'en 2015, l'agence Grand Nîmes a mandaté un huissier de justice aux fins de délivrer une assignation en résiliation d'un bail au nom de Mme [E] sous tutelle de l'Udaf du Var et un avocat pour représenter la majeure sous tutelle et que par ordonnance du 2 décembre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nîmes a ordonné l'expulsion du locataire. Si le juge des tutelles n'avait pas à autoriser le tuteur à intenter une telle action patrimoniale, il a manqué à son devoir de contrôle en laissant le tuteur mandater un tiers pour ce faire et régler les notes d'honoraires des auxiliaires de justice par imputation sur les loyers dus à la majeure protégée. »

L'étude a opéré un rapprochement avec un arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 mai 2016 (n° RG 15/20618) qui a retenu que « *La conclusion d'un mandat de gestion locative constitue ainsi que l'a relevé le juge des tutelles un acte de gestion, que le tuteur peut réaliser seul. Si le subrogé tuteur peut attirer l'attention du juge des tutelles sur une difficulté, force est de constater que la volonté de Madame [M] de donner un mandat de gestion sans exclusivité à une agence, tout en s'engageant à lui laisser le champ libre durant deux ou trois mois, n'était en rien contraire aux intérêts du majeur protégé, tout au contraire. La subrogée tutrice opère manifestement une confusion entre le mandat de mise en location, qui peut être confié à plusieurs agences qui recherchent en même temps un locataire, la première qui y parvient percevant une commission, et le mandat de gestion locative, qui ne peut bien entendu être confié qu'à une seule agence sur un bien donné.*

La décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle a rejeté la demande tendant à autoriser la subrogée tutrice à signer elle même un mandat de mise en location.»

D'autres décisions de cour d'appel ont pu être relevées par l'étude qui permettent d'en déduire que le fait de confier à un tiers un mandat de gestion locative à l'occasion d'une mesure de protection ne posait selon elles pas en soi de difficulté quant à la licéité d'une telle opération, sans que leur motivation ne s'attarde sur ce point.

Ainsi, dans un arrêt du 10 février 2022 (n° RG 21/03371), la cour d'appel de Rouen a retenu que *« l'incapacité actuelle [du majeur protégé] à collaborer activement avec son curateur pour obtenir devis et réalisation de ces travaux rendent nécessaire la signature d'un mandat de gestion locative avec un professionnel, ce mandat pouvant être amené à cesser quand la situation sera assainie. »*

Dans un arrêt du 20 décembre 2018 (n° RG 18/13063), la cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu que *« Le juge des tutelles était en revanche tenu de statuer sur le seul point de désaccord, à savoir le recours à Immocenter pour la gestion locative, avec un devis mentionnant des frais de 7,5%. Or aucun élément de la requête n'établissait que le refus [du majeur protégé] sur ce sujet précis compromet gravement à ses intérêts. Il n'est d'ailleurs pas exclu que l'absence de frais de gestion vienne apaiser les relations avec [le locataire] qui est non seulement le locataire du majeur protégé mais d'abord et avant tout son fils. »*

D'autres décisions relevées par l'étude, non reproduites dans le présent rapport, se bornent enfin à mentionner dans le cadre d'un litige en matière de mesure de protection des majeurs l'existence d'un mandat de gestion immobilière sans y attacher de conséquences particulières.

En tout état de cause, la divergence jurisprudentielle entre juridictions de même degré pourrait caractériser l'existence d'une difficulté sérieuse.

D) Une question se posant dans de nombreux litiges

Pour donner lieu à avis, la question posée ne doit pas concerner une situation exceptionnelle (Cass. avis , 9 juill. 1993, n° 09-30.007).

De nombreuses décisions divergentes des juridictions du fond sont en revanche susceptibles de donner lieu à avis (Cass. avis , 6 avril 2018, n° 18-70.001).

Dans le cas d'espèce, l'observatoire des litiges judiciaires a été destinataire le 29 février 2024 d'un signalement de la Cour d'appel de Rennes faisant état de divergences jurisprudentielles entre cours d'appel.

Le nombre de mesures de protection en France était évalué fin 2023 à [712 000](#).

[Une enquête de 2015](#) mettait en évidence que 62 % des personnes placées sous tutelle avec un tuteur familial étaient propriétaires d'un bien immobilier, ce qui était

également le cas de 52 % des personnes placées sous curatelle avec un curateur familial. S'agissant des mesures comportant un mandataire professionnel, cette proportion s'élevait respectivement à 41 % pour les tutelles et 26 % pour les curatelles.

Le grand nombre de mesures de protection et la divergence jurisprudentielle entre décisions de cour d'appels semblent pouvoir caractériser que la question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

E) Une question permettant de résoudre le litige

Pour pouvoir donner lieu à avis, la question doit en principe conditionner la solution du litige (Cass. Avis, 20 octobre 2000, n° 02-00.014 ; Cass. Avis, 23 Avril 2007, n°07-00.008).

La procédure de tutelle est une procédure relevant de la matière gracieuse, ce dont il en résulte que l'intervention du juge n'implique pas nécessairement la présence d'un litige.

Toutefois, le caractère gracieux de la matière ne fait pas en soi obstacle à une demande d'avis (Cass. Avis, 20 Juin 2011, n°11-00.004).

Notre chambre a déjà dit y avoir lieu à avis dans une hypothèse où le juge des tutelles avait été saisi par un requérant pour autoriser un acte (Cass. Avis., 20 octobre 2022, n° 22-70.011).

Dans le cas d'espèce, la question a été posée alors que l'UDAF 15, tuteur, a saisi le juge des tutelles aux fins de voir autoriser la signature d'un contrat de gestion de biens avec une agence immobilière, ce qui semble donc pouvoir être considéré comme permettant de résoudre le litige.

Mais il est permis de se demander dans quelle mesure cette condition est remplie si l'acte pour lequel le requérant a saisi le juge des tutelles devait être qualifié d'acte d'administration.

En effet, selon [l'article 504 du code civil](#), « Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 473, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée. »

Il peut donc réaliser seul tout acte d'administration, sans avoir besoin de l'autorisation du juge.

Il s'en déduit que lorsqu'un tuteur demande l'autorisation du juge des tutelles pour un tel acte, ce dernier peut rejeter la requête.

Ce n'est que pour l'accomplissement d'un acte de disposition que le tuteur doit impérativement recueillir l'autorisation du juge des tutelles. Selon [l'article 505 du code civil](#) : « Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée. »

S'agissant d'un mandat, la qualification d'acte d'administration concernant les contrats concernés pourrait donc faire obstacle à ce que la question soit considérée comme applicable au litige, puisque le juge des tutelles n'avait en tout état de cause pas à donner son autorisation. Toutefois, la résolution de ce point revenant pour une large part à d'ores et déjà répondre à l'avis, ce point sera traité au sein des éléments de réponse au fond (cf. infra.).

La question semblant porter sur l'ensemble des mandats rémunérés, il convient de relever que ses développements abordent le cas du ministère d'avocat : *« Cette question se pose fréquemment dans le cadre de la gestion immobilière mais également lorsque le majeur protégé a recours à un avocat pour défendre ses intérêts. En effet, l'agent immobilier mais également l'avocat d'un majeur protégé, s'il reçoit des fonds, les remet non pas au majeur protégé directement, mais les verse sur un compte dédié au nom du mandataire avec précision du nom du majeur protégé pour ensuite les reverser sur un compte ouvert au majeur protégé. »*

Ce développement semble en lien direct avec la décision de la Cour d'appel du 28 juin 2022 qui a notamment retenu la faute du juge des tutelles pour avoir laissé, sans surveillance, le tuteur donner mandat à un tiers aux fins de régler les notes d'honoraires d'un avocat par imputation sur les loyers dus à la majeure protégée.

Il résulte de [l'article 53 9° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de [l'article 240 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991](#) organisant la profession d'avocat : *« Les fonds, effets ou valeurs mentionnés à l'article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971 précitée, reçus par les avocats, sont déposés à un compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats dans les écritures d'une banque ou de la caisse des dépôts et consignations. »*

Ainsi, c'est en application d'un mécanisme légal que les avocats sont tenus de déposer les fonds par eux perçus sur un compte ouvert au nom de la CARPA.

En tout état de cause, il semble que l'aspect de la question concernant le ministère d'avocat ne présente aucun lien avec le litige dont est saisi le juge des tutelles d'Aurillac, et n'ait d'ailleurs été utilisé qu'à titre d'illustration. Il peut donc être considéré que cette thématique n'est pas à proprement parler intégrée au sein de la question.

3 - Eléments de réponse au fond

La configuration financière que nous invite à examiner la demande d'avis est la suivante : les contrats concernés stipulent que les encaissements ou paiements par

le mandataire ne seront pas réalisés immédiatement au moyen de comptes ouverts au nom du majeur protégé, mais par l'intermédiaire, dans un premier temps, d'un compte au nom de celui-ci au sein de la comptabilité du mandataire. Ce n'est que dans un second temps, qui n'est pas précisé au cas d'espèce par le juge des tutelles, que les fonds ont vocation à être reversés sur un compte nominatif au nom de la personne protégée.

En premier lieu, il convient d'observer que les dispositions législatives et réglementaires afférentes au contrat de mandat de gestion locative ne peuvent être mobilisées pour répondre à la question.

A) Prohibition du régime spécifique du mandat de gestion locative en matière de protection des majeurs

Si le régime des mandats de gestion locatives a en principe vocation à être régi par la loi [n° 70-9 du 2 janvier 1970](#) réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, il doit être précisé que son article 2 exclut du régime de cette loi les « personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible, ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du code civil ».

Il semble donc s'en déduire que seules les règles applicables au droit commun des mesures de protection doivent recevoir application.

La loi du n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a fait le choix de prohiber les comptes-pivots, auparavant couramment utilisés par les mandataires professionnels à la protection des majeurs. Son apport cardinal concernant la question posée est celui de la prohibition de la pratique des « comptes-pivots » qui étaient utilisés antérieurement.

B) Prohibition des « comptes-pivots » par la loi du 5 mars 2007

Antérieurement à cette loi et dans le silence des textes, les associations tutélaires avaient adopté la pratique dite des « comptes-pivots » qui consistait à recueillir « les revenus de tous les protégés et procéde[r] à leur ventilation vers les comptes individuels, eux-mêmes ouverts dans une banque choisie par chaque majeur avant ou au début de la protection (...). Le compte pivot est très souvent rémunéré, en raison des masses financières qui sont portées à son crédit. La question qui se pose donc aux associations depuis longtemps, aux autorités de surveillance - ministères, inspections, procureurs de la République - depuis moins longtemps et enfin à la Cour de cassation dans l'arrêt très attendu du 15 décembre 2004, est de décider du sort de cette rémunération bancaire : encaissement pur et simple par l'association, dont le savoir-faire et le volume d'activité ont seuls permis de dégager un produit financier ; ou ventilation de ce produit au profit de tous les majeurs au prorata de leurs revenus, puisque financièrement ce sont ces derniers qui génèrent les intérêts du compte pivot ; ou encore, appropriation du produit du compte par l'association, à charge pour elle d'en faire un usage bénéfique à tous les protégés(...) ? » (T.

Fossier, [La Chambre criminelle ne condamne pas par principe le compte pivot des associations tutélaires](#), Droit de la famille n° 2, Février 2005, comm. 44).

Toutefois, cette pratique avait fait l'objet d'une vive dénonciation au sein d'un rapport d'enquête réalisé par plusieurs ministères en 1998 : « *De nombreuses associations n'ouvrent pas de compte de dépôt au nom de chaque majeur afin de retracer les dépenses et recettes réalisées pour le compte de la personne protégée. Celles-ci sont inscrites sur un compte, dit compte pivot, ouvert au nom de l'association auprès d'un établissement bancaire. Chacune des associations dispose ainsi d'un ou plusieurs comptes pivots, non rémunérés, qui sont crédités des revenus courants et débités des dépenses courantes des majeurs protégés.*

(...) La légalité de l'utilisation des comptes pivots continue de faire l'objet de débats. Dans une réponse ministérielle (question écrite A.N. n° 16 564 - J.O. du 4 décembre 1989), le Garde des Sceaux a estimé que l'utilisation d'un compte pivot était possible à condition qu'il soit possible de « déterminer avec une extrême précision pour chaque personne protégée les fonds lui revenant et les intérêts qui y sont attachés ». Cette solution paraît exclure que les associations tutélaires puissent s'approprier, directement ou indirectement, les produits financiers engendrés par le patrimoine des majeurs protégés.

(...) Générale et répréhensible, dans la mesure où elle conduit les majeurs protégés à financer à leur insu les associations tutélaires par des moyens non prévus par les textes, la pratique du compte pivot sans reversement de ses revenus n'a fait l'objet d'aucune observation des DDASS, ni de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité. Aucune réflexion n'a par conséquent été menée pour faire en sorte que les avantages techniques allégués d'une gestion collective n'aboutissent pas à priver les majeurs protégés de revenus financiers auxquels ils ont droit. » ([Rapport d'enquête sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs](#), 1998, p. 49 et s.)

Les travaux préparatoires ayant abouti au vote de la loi du 5 mars 2007 expriment explicitement le souhait de mettre fin à cette pratique. Ainsi [l'exposé des motifs du projet de loi](#) affirmait : « *Par ailleurs, toujours afin d'assurer la protection du majeur, le droit au maintien de ses comptes bancaires est affirmé (article 427). Il en va ainsi y compris dans le cadre d'un mandat de protection future, sous réserve des dispositions applicables aux mesures confiées aux préposés des établissements soumis aux règles spécifiques de la comptabilité publique. Il sera donc mis fin à la pratique des comptes pivot qui consiste pour les gérants de tutelle et les associations tutélaires à verser sur un compte unique ouvert à leur nom les avoirs de tous les majeurs dont ils assurent la protection et de percevoir tout ou partie des intérêts générés par ce compte.* »

Par conséquent [l'article 427 al. 5 du code civil](#) dispose désormais que :

« *Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci.* »

Cette prohibition ne fut pas contestée par la doctrine, laquelle, après avoir exprimé des craintes concernant le seul volet de ses conséquences pratiques (« le législateur a pris un certain risque en supprimant intégralement les comptes pivots. En effet,

cela entraîne nécessairement une complexification du travail des tuteurs en charge d'un grand nombre de personnes. (...) C'est ainsi une bonne part du système de gestion bancaire des fonds des personnes protégées qui se trouve remise sur le métier, car chaque majeur devra maintenant être doté de son propre compte ouvert à son nom, compte qui devra être utilisé à l'exclusion de tout autre pour les opérations portant sur ses fonds.» (Mathias Couturier, [Le compte en banque de la personne vulnérable](#), JCPN n° 36, septembre 2008, 1270)), fit par la suite part d'une approbation sans réserve dès que ces craintes eurent été dissipées : « *Le renouvellement d'une mesure de protection ouverte avant l'entrée en vigueur de la réforme ne saurait justifier à elle seule la poursuite de pratiques que le législateur a précisément pris soin de condamner expressément en 2007.* » (Ingrid Maria, [Comptes bancaires - Premier arrêt de la Cour sur la protection des comptes bancaires du majeur protégé](#), Droit de la famille n° 3, Mars 2015, comm. 58).

Cette prohibition des comptes-pivots se conjugue avec le principe de personnalité de la charge tutélaire.

C) Principe de personnalité de la charge tutélaire

[Aux termes de l'article 452 du code civil](#), « *La curatelle et la tutelle sont des charges personnelles. Le curateur et le tuteur peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement de certains actes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.* »

Aux termes de l'article 3 du [décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008](#) relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, « *Les actes pour l'accomplissement desquels le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours de tiers sont :*

- 1° Les actes conservatoires qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ;*
- 2° Les actes d'administration énumérés dans la colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent décret, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée. »*

Ainsi seuls les actes conservatoires et les actes d'administration peuvent être concernés par une adjonction de tiers de la part du tuteur ou du curateur, sous réserve dans ce dernier cas qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent. En revanche, aucune adjonction de tiers n'est possible pour les actes de disposition.

La réponse à la question ne peut dès lors qu'être opérée par la qualification de l'opération concernée en acte d'administration ou de disposition, dans la mesure où cette dernière qualification prohiberait le concours d'un tiers quelles qu'en soit les circonstances.

D) Acte d'administration ou acte de disposition ?

Aux termes du [décret du 22 décembre 2008](#) relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, la différence entre un acte d'administration et un acte de disposition est la suivante :

Selon l'article 1^{er} : « *Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.* »

Selon l'article 2 : « *Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.* »

Il y a lieu d'examiner ces deux questions successivement.

1) Arguments en faveur de la qualification d'acte d'administration

Selon [l'article 496 du code civil](#), « *La liste des actes qui sont regardés, pour l'application du présent titre, comme des actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des actes de disposition qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle est fixée par décret en Conseil d'Etat.* »

Selon l'article 1^{er} du [décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008](#) relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, « *Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.*

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie. »

A la différence de la nomenclature des actes listés par l'annexe 2, celle des actes listés par l'annexe 1 ne contient pas d'exception propre aux circonstances d'espèce et les actes d'administration qui y sont listés ne peuvent être requalifiés en actes de disposition.

La colonne 1 constituant l'annexe 1 du décret énumère notamment :

« *I. — Actes portant sur les immeubles :*

— *convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ;*

— *conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ;*

— *bornage amiable de la propriété de la personne protégée ;*

— *travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;*

— *résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ;*

- prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;
- déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) (1) ;
- mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.

II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :

1° Sommes d'argent :

- ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ;
- emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ;
- emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ;
- perception des revenus ;
- réception des capitaux ; »

Pour qualifier l'opération litigieuse d'acte d'administration, la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 28 juin 2022, a retenu que « *La colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 vise la conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur ou preneur.* »

Il convient de noter qu'il n'existe pas de divergence jurisprudentielle entre cours d'appel sur ce point.

En effet, la cour d'appel de Paris, tant dans son arrêt du 28 juin 2022 (« *La colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 vise la conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur ou preneur.*») que dans son arrêt du 31 mai 2016 (« *La conclusion d'un mandat de gestion locative constitue ainsi que l'a relevé le juge des tutelles un acte de gestion, que le tuteur peut réaliser seul.* ») qualifient cette opération d'acte d'administration.

Si la conclusion et le renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur est constitutif d'un acte d'administration, il pourrait être considéré *a fortiori* que le mandat donné à une agence et tendant à assurer la gestion quotidienne des opérations inhérentes à un contrat de bail devrait tendre plus naturellement vers une qualification d'acte d'administration que d'acte de disposition, la perception des revenus étant en tout état de cause qualifiée d'acte d'administration.

Enfin, selon l'article 500 du code civil : « *Le tuteur arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens. Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge.* *Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours.* »

Il pourrait donc être soutenu que la rémunération d'un administrateur particulier dont le tuteur peut demander le concours, sans que cet article ne subordonne ce concours à une autorisation du juge des tutelles, implique que les attributions d'un administrateur particulier rémunéré peut recouvrer des actes d'administration.

2) Arguments en faveur de la qualification d'acte de disposition

Selon l'ordonnance du juge des tutelles d'Aurillac du 16 juin 2025 : *« la signature par le tuteur d'un mandat de gestion avec une agence immobilière pour la gestion de biens immobiliers d'un majeur protégé ne constitue pas un acte d'administration mais bien un acte de disposition, une contrepartie onéreuse étant prévue pour les prestations réalisées par l'agence immobilière ou le mandataire de gestion des immeubles désigné. »*

La question peut se poser de savoir si le critère invoqué par le juge des tutelles d'Aurillac, à savoir celui de la « *contrepartie onéreuse* », est un critère opérant pour qualifier l'opération dont il est saisi d'acte de disposition.

La demande d'avis aborde indirectement une autre hypothèse même si elle ne procède pas à sa qualification juridique : l'opération pourrait-elle être qualifiée comme une ouverture de compte ?

La demande d'avis évoque en effet : *« La question posée est en lien direct avec le point de savoir si le juge des tutelles peut ou non autoriser dans le cadre d'un mandat rémunéré que les fonds perçus par le mandataire soient versés dans un premier temps sur un compte ouvert au nom dudit mandataire avec précision du nom du majeur protégé avant d'être versé sur un compte ouvert au nom du majeur protégé.»*

En effet, il résulte de l'annexe 1 du décret précité que doivent être toujours qualifiés d'actes de disposition les opérations suivantes :

*« — modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
— ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
— ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) »*

Si l'opération de mandat de gestion devait être susceptible d'être qualifiée d'ouverture de compte, l'opération entrerait dans le champ des actes de disposition.

Mais l'existence d'opérations d'écritures nominatives pour le compte de la personne protégée au sein de la comptabilité du mandataire est-elle assimilable à une ouverture de compte ?

Tant le législateur que la doctrine ont fixé le régime juridique de ces opérations en ayant plutôt à l'esprit les ouvertures de compte au sein de banques, à l'exclusion des autres professionnels.

Ainsi le régime juridique applicable à de tels comptes a été élaboré par le législateur pour répondre aux pratiques des associations tutélaires d'utiliser des comptes-pivots et non pour permettre à un mandataire de procéder à des opérations de gestion.

Selon deux auteurs :

« La personne majeure incapable peut maintenant, depuis le 1er janvier 2009, conserver sa domiciliation bancaire malgré l'ouverture d'une mesure de protection juridique. Cette immutabilité se justifie par la dimension extrapatrimoniale de la relation

de confiance que l'établissement de crédit a su nouer avec sa clientèle. Le maintien des comptes dans l'agence bancaire ou postale fréquentée par le majeur protégé contribue au respect de sa personne (...) L'article 427 du Code civil confère au maintien des comptes bancaires la connotation d'un repère humano-géographique pour le majeur incapable » (Gilles Raoul-Cormeil et Jérôme Lasserre Capdeville, Le compte en banque du majeur protégé, Revue de Droit bancaire et financier n° 3, Mai-Juin 2013, 23).

L'application à une telle opération des dispositions afférentes à l'ouverture d'un compte bancaire pourrait dès lors être considérée comme excédant les prévisions du législateur.

3) Conséquences de cette qualification quant à la question posée

Deux hypothèses peuvent être relevées :

* Si la nature juridique de ces contrats devait être qualifiée d'acte de disposition comme nous y invite la saisine, il ne pourrait qu'être constaté que l'article 3 du décret du 22 décembre 2008 ne permet pas l'adjonction de tiers dans cette hypothèse

* En revanche, si la nature juridique de ces contrats devait être qualifiée d'acte d'administration comme l'ont conclu les arrêts de la cour d'appel de Paris du 31 mai 2016 et du 28 juin 2022 , une telle qualification ne s'opposerait pas à ce que le tuteur puisse s'adjoindre un tiers.

Cependant, une telle adjonction se heurterait à la prohibition des paiements et des encaissements de sommes d'argent par ou pour la personne protégée, également prévue par l'article 3 du décret pour les actes d'administration.

Selon un auteur prenant parti pour la qualification d'acte d'administration :

« une critique plus sérieuse peut résulter de l'article 3 du décret [du 22 décembre 2008], qui permet au tuteur ou au curateur de s'adjoindre le concours d'un tiers pour les actes d'administration mais seulement à condition que le tiers n'encaisse aucune somme d'argent pour le compte de la personne protégée. La volonté de protéger est

ici allée au-delà de l'admissible puisqu'il s'agirait alors de proscrire de cette catégorie d'actes les contrats conclus avec des agences immobilières qui auraient pour mission d'encaisser les loyers pour le compte du majeur. On aurait pu espérer une correction plus rapide de cette incongruité. » (Jean-Marie Plazy, « Appréciation de la classification des actes en droit immobilier », Dr. et Patrimoine, n°263, 1er novembre 2016.)

En considération de l'ensemble de ces éléments, la Cour devra se prononcer sur la demande d'avis.